

STATUTS

**de la Faculté de Droit
et de Science Politique**

Université de Rennes I

Statuts approuvés lors de la séance du Conseil d'Administration de
l'Université de Rennes 1 du 10 décembre 2015

TITRE I

DENOMINATION et OBJET

Article 1^{er} : Objet de l'Unité de Formation et de Recherche

L'Unité de Formation et de Recherche dénommée Faculté de Droit et de Science Politique a pour objet :

- La formation au plus haut niveau des étudiants aux disciplines juridiques et politiques tant en vue de la délivrance de diplômes nationaux que des diplômes d'Université qu'elle peut créer. Cette formation initiale s'appuie sur les acquis des équipes de recherche et la collaboration avec les praticiens du droit et les acteurs de la vie économique et sociale.
- Le progrès de la recherche scientifique, par des travaux collectifs et individuels, la conclusion de contrats de recherche fondamentale et appliquée, le développement des publications des enseignants-chercheurs, l'organisation d'échanges intellectuels et de colloques nationaux et internationaux.
- Le développement de filières de formation continue destinées à des usagers déjà insérés dans la vie active, soit par la création de diplômes spécifiques en liaison avec les milieux professionnels, soit par l'aménagement des diplômes que dispense déjà la Faculté.
- L'insertion des activités de recherche et de formation dans la dynamique du développement régional, national et européen. A ce titre, la Faculté veille à entretenir des relations multiples avec les élus, les acteurs de la vie économique, les praticiens du droit et la communauté scientifique afin de faciliter l'orientation de ses étudiants et l'insertion professionnelle de ses diplômés, son adaptation aux évolutions sociales, le rayonnement international de l'Université de Rennes.

TITRE II

DU CONSEIL DE FACULTE

Article 2 : Composition

1 - Le Conseil se compose, par application des articles L. 713-3 et L. 719-3 du Code de l'éducation et des articles D. 719-42 à D. 719-47-5 du même Code et dans le respect des dispositions de ces articles :

Vingt enseignants (au sens de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation):

10 professeurs et assimilés

10 autres enseignants et assimilés

Dix étudiants :

5 Licence, Capacité ou Diplôme d'université

3 Master ou assimilé

2 Doctorat

Huit personnalités extérieures :

Au titre de la première catégorie définie à l'article L719-1 du Code de l'éducation : 7 sièges.

1) Trois représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements et des grands services publics dont un représentant du Syndicat de gestion du Pôle universitaire de Saint-Brieuc et des Côtes d'Armor.

2) Quatre représentants des activités économiques, des organismes de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles répartis comme suit :

- Deux représentants des professions, juridiques, judiciaires et parajudiciaires
- Deux représentants des entreprises.

Au titre de la deuxième catégorie définie à l'article L719-1 du Code de l'éducation : 1 siège.

1) Une personnalité désignée à titre personnel selon les règles de vote prévues à l'article 8 des présents statuts.

Deux représentants des personnels BIATSS

2 - Les collèges électoraux sont composés conformément à l'article D719-4 du Code de l'éducation.

3 - Lorsque le ou les Vice Doyens et le Directeur de l'Antenne de Droit de Saint-Brieuc ne sont pas membres du Conseil de Faculté, ils participent sans voix délibérative aux réunions.

4 - Des personnes non membres du Conseil peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

5 - Le responsable administratif de la Faculté participe aux séances du conseil à titre d'expertise.

Article 3 : Mandats

1 - Par application de l'article L 719-1 du Code de l'éducation, le mandat des élus enseignants et BIATSS est de quatre ans renouvelable, celui des élus étudiants, titulaires et suppléants, est de deux ans renouvelable. Les personnalités extérieures sont désignées pour deux ans par les membres élus du Conseil de Faculté.

2 - Le mandat des élus débute à la date de proclamation des résultats par le président de l'Université de Rennes 1.

3 - Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

4 - Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son

suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent.

Article 4 : Mode de désignation

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du Code de l'éducation et des articles D. 719-20 et D. 719-21 du même Code, le mode de scrutin utilisé est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsque, dans le cadre d'un renouvellement partiel, un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 5 : Suppléants

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, conformément aux dispositions des articles D. 719-20 et D. 719-21 du Code de l'éducation.

Article 6 : Candidatures et Contrôles

Nul n'est éligible s'il n'est candidat. Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Dans le cadre d'un renouvellement partiel, lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé, chaque candidat doit fournir une déclaration de candidature signée par lui. Dans le cadre d'un renouvellement partiel du collège étudiant, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Lorsque le scrutin est de liste, les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel ; chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La date du scrutin est annoncée par affichage trois semaines au moins à l'avance. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Ces listes sont déposées au secrétariat du Doyen de la Faculté. Au lendemain de leur dépôt, les listes de candidats sont affichées dans les locaux de la Faculté, elles ne peuvent alors être modifiées. Leur retrait n'est plus possible dans les trois jours qui précèdent le scrutin. Les mêmes règles s'appliquent en cas de renouvellement partiel, lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé.

Le contrôle des opérations électorales, la proclamation des résultats, toute contestation sur l'éligibilité, les opérations et résultats électoraux sont de la compétence d'une commission de contrôle conformément à l'article D. 719-38 du Code de l'éducation.

Article 7 : Convocation et Quorum

Le Conseil se réunit sur l'initiative du Doyen ou de plein droit à la requête du quart de ses membres en exercice. Les convocations individuelles et les documents faisant l'objet d'un vote en Conseil doivent être expédiés huit jours avant la réunion.

Des rectifications matérielles et des modifications ne présentant pas un caractère substantiel peuvent être apportées aux documents faisant l'objet d'un vote en Conseil jusqu'au jour de la séance. Le Conseil en est informé lors de la séance. En cas d'urgence dûment justifiée, des modifications substantielles peuvent être apportées aux documents faisant l'objet d'un vote en Conseil jusqu'au jour de la séance ; le Conseil est informé de ces modifications en début de séance.

Aucune question donnant lieu à un vote ne peut être examinée par le Conseil si elle ne figure pas à l'ordre du jour préalablement communiqué au membre du Conseil. En cas d'urgence dûment

justifiée, l'ordre du jour du Conseil est modifié en début de séance ; les documents nécessaires sont communiqués aux membres du Conseil à ce moment.

S'il ne s'estime pas suffisamment informé sur une question inscrite à son ordre du jour, le Conseil peut, à la demande d'un de ses membres et par un vote, décider de reporter l'examen de cette question à une séance suivante.

Le Conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil peut être, à l'exception des membres disposant d'un suppléant, porteur d'une procuration de tout autre membre du Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut se tenir après un délai de huit jours sur le même ordre du jour ; aucun quorum n'est alors nécessaire pour statuer.

Article 8 : Délibérations

Les séances ne sont pas publiques mais font l'objet d'un procès-verbal diffusé à tous les personnels et étudiants par messagerie électronique et par affichage. Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les délibérations se prennent à la majorité des membres présents et représentés.

Lorsque la délibération concerne une personne nommément désignée, le vote se déroule à bulletins secrets.

Un vote à bulletins secrets est organisé sur toute autre délibération dès lors qu'un tiers des membres présents à la séance du Conseil en fait la demande.

Article 9 : Compétences

1 – Dans le respect des compétences de l'Université, le Conseil :

- détermine les règles d'organisation de la Faculté.
- se prononce sur les questions relatives au fonctionnement de la Faculté.
- émet un avis sur les relations de la Faculté avec ses partenaires extérieurs ou avec d'autres composantes des Universités.
- examine, amende et vote le budget proposé par le Doyen.
- élabore les maquettes des diplômes et propose toute création de diplôme en formation initiale ou continue.
- élabore et vote les règles de contrôle des connaissances.
- désigne les responsables pédagogiques des diplômes.
- réglemente les modalités d'exercice du droit d'expression et d'information reconnu par la loi aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.

2 - Le Conseil élit le Doyen, le ou les Vice-Doyens dans les conditions fixées à l'article 12.

3 – Le Conseil peut adopter son règlement précisant les conditions d'organisation de ses débats.

Article 10 : Conseil restreint

Toute discussion sur l'attribution de services d'enseignement, toute question amenant le Conseil à examiner la situation individuelle d'un enseignant est réservée au Conseil restreint où ne siègent que des universitaires de rang au moins égal à celui des intéressés.

TITRE III

DU DOYEN

Article 11 : Désignation

Le Directeur de la Faculté de Droit et de Science Politique porte le titre de Doyen.

Il est élu par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres le composant au premier tour, à la majorité absolue des membres le composant au second et troisième tour, relative ensuite.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité (au sens de l'article L 713-3 du Code de l'éducation). Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Le ou les Vice-Doyens sont élus parmi les personnels enseignants titulaires dans les mêmes conditions que le Doyen sur proposition de celui-ci. Ils peuvent recevoir délégation du Doyen.

Article 12 : Fonctions

Le Doyen préside le Conseil de Faculté. Il prépare et exécute ses décisions.

Il assure la gestion administrative de la Faculté. Il en dirige les services.

Il peut recevoir délégation du président pour ordonnancer les recettes et les dépenses et pour veiller au maintien de l'ordre dans la Faculté.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Président de l'Université, il représente la Faculté à l'égard des tiers et veille au bon usage des locaux.

Le Doyen est membre de droit de toutes les instances de la Faculté.

Le Doyen peut charger un collègue d'une mission de réflexion sur un dossier particulier. Il notifie obligatoirement cette initiative au Conseil.

Il peut convoquer une réunion générale des enseignants chercheurs de la Faculté pour examiner des problèmes relatifs à la vie de la communauté universitaire.

Article 13 : Directoire

Pour l'accomplissement de ses tâches, le Doyen est assisté d'un directoire. La composition du directoire est proposée par le Doyen, elle ne prend effet qu'après un vote favorable du Conseil.

Le directoire se réunit au moins quatre fois l'an sur convocation du Doyen. Cette convocation est de droit à la demande de la moitié des membres du Directoire. Il assiste le Doyen dans l'accomplissement de ses tâches. Les membres du directoire peuvent se voir confier la préparation de dossiers et de projets concernant la Faculté qui serviront de base aux travaux et décisions du Conseil.

Les modalités de mise en œuvre des alinéas 1 et 2 sont définies au règlement intérieur prévu à l'article 15 des statuts.

Article 14 : Remplacement du Doyen

Le (ou les) Vice-Doyens supplée(nt) le Doyen empêché ou absent. En cas de démission ou de vacance, un nouveau Doyen est élu par le Conseil suivant, convoqué par le doyen d'âge du Conseil avec un préavis de dix jours.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Règlement intérieur

L'organisation interne de la Faculté résulte d'un règlement intérieur adopté par le Conseil de Faculté.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil ; il est révisé de la même manière.

Article 16 : Révision des Statuts

Les statuts peuvent être révisés à l'initiative du Doyen ou à la demande du quart des membres en exercice. La révision ne peut intervenir qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres en exercice du Conseil.